

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

N°2026-21

Arrêté portant prescription de la modification n° 4 du plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUi-H) de Bretagne porte de Loire Communauté

Le Président de Bretagne Porte de Loire Communauté,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 à L153-44,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L103-2 à L103-4 relatifs à la concertation,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.104-3, R.104-2 et R.104-12 relatifs à l'évaluation environnementale

Vu le schéma de cohérence territoriale du Pays des vallons de Vilaine approuvé le 21 février 2019 et dont la révision n°1 a été approuvée par délibération du Comité syndical en date du 3 décembre 2025,

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUi-H) approuvé le 12 mars 2020 et dont les modifications n°1 et n°2 et la révision allégée n°1 ont été approuvées par délibération du Conseil communautaire en date du 22 mars 2022 et dont la modification n°3 a été approuvée par délibération du Conseil communautaire en date du 24 juin 2025,

Considérant qu'il apparaît nécessaire de procéder à la modification du PLUi-H de Bretagne porte de Loire Communauté pour les motifs suivants :

Règlement écrit

- Modification de la règle relative à la récupération des eaux de pluie,
- Complétion de la règle alternative relative aux clôtures en zones naturelles et forestières conformément à l'article L. 372-1 du Code de l'environnement.

Considérant que l'acceptation des enjeux liés au climat et à la gestion de l'eau ; la sécurité publique ; les retours des communes sur l'application du règlement écrit et certaines sollicitations de citoyens nécessitent d'apporter quelques corrections et évolutions au document,

Considérant que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD),

Considérant en conséquence, que cette évolution n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision au sens de l'article L. 153-31 mais de la procédure de modification, soumise à mise à disposition du public ;

Considérant que cette évolution entre dans le champ d'application de la procédure de modification, encadrée par l'article L153-41 du Code de l'urbanisme, et est soumise à mise à disposition du public.

Considérant qu'en application de l'article L153-37 du même code, la procédure de modification est engagée à l'initiative du président qui établit le projet de modification ;

Considérant qu'au regard des articles L.104-3 et R.104-12 du Code de l'urbanisme, la présente procédure n'est pas susceptible d'entraîner des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 ;

Considérant que le projet de modification du plan local d'urbanisme intercommunal n'a pas pour objet la réalisation de travaux, d'aménagements ou d'installations susceptibles d'affecter un site Natura 2000, que les évolutions envisagées ne concernent ni ne portent atteinte au périmètre d'un tel site, et qu'elles ne sont donc pas de nature à entraîner des incidences notables sur ces espaces protégés ;

Considérant qu'en application de l'article R.122-18 du Code de l'environnement, la Mission régionale d'autorité environnementale sera saisie pour un examen au cas par cas et disposera d'un délai de deux mois pour se prononcer sur la nécessité de soumettre la présente procédure à évaluation environnementale ;

Considérant qu'en application des articles L.103-2 à L.103-4 du Code de l'urbanisme, les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation relative à la modification seront précisés par le conseil communautaire de Bretagne porte de Loire Communauté dans l'hypothèse où la Mission régionale d'autorité environnementale conclurait à la nécessité de soumettre la présente procédure à évaluation environnementale ;

Considérant qu'en application de l'article L153-40 du même code, le projet de modification sera notifié aux personnes publiques associées (mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du même code) avant la mise à disposition du public ou avant l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier de mise à disposition du public ou d'enquête publique ou de participation du public par voie électronique ;

Considérant que, dans l'hypothèse où la Mission régionale d'autorité environnementale conclurait à la nécessité de soumettre la présente procédure à évaluation environnementale, le projet de modification fera l'objet d'une participation du public par voie électronique ou d'une enquête publique menée conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er} du même code.

ARRETE

Article 1 : Une procédure de modification du PLUi-H est engagée en application des dispositions des articles L153-36 à L153-44 du code de l'urbanisme ;

Article 2 : Le projet de modification porte sur les motifs présentés ci-avant ;

Article 3 : Le projet de modification du PLUi-H sera notifié aux personnes publiques associées avant la mise à disposition du public ou avant l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier de mise à disposition du public ou au dossier d'enquête publique ou de participation du public par voie électronique ;

Article 4 : À l'issue de la mise à disposition du public ou de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique, le projet de modification, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et des observations du public, sera approuvé par délibération du Conseil communautaire ;

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes et en mairies durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, conformément aux articles R153-20 et 21 du Code de l'urbanisme.

Article 6 : Madame la Directrice générale des services est chargée de l'exécution de cet arrêté qui sera :

- Transmis à M. le Préfet d'Ille-et-Vilaine
- Publié sur le site internet de BPLC le jour de la réception de l'acte en préfecture.

Fait à Bain-de-Bretagne, le 3 juin 2026

Pour extrait conforme,

Le Président,
Vincent MINIER



VINCENT MINIER PRÉSIDENT
BRETAGNE PORTE DE LOIRE COMMUNAUTE
LE STERIAD - PA CHATEAU GAILLARD
2, Allée de L'Ille
35470 BAIN DE BRETAGNE

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes 3 Contour de la Motte, 35044 Rennes dans le délai de deux mois suivant sa publicité. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Rennes de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Téléréours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr ou à l'adresse suivante <https://rennes.tribunaladministratif.fr/>.